

Rep.N°. 2012/1390

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 mai 2012

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique
50, Finance Tower,
partie appelante,
représentée par Maître ABOAF loco Maître MISSON Dominique,
avocate à 1180 BRUXELLES,

Contre :

P A

partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocate à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame A. P. a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre les deux décisions prises par l'État belge (SPF Sécurité sociale) le 25 février 2009 :

- l'attestation générale par laquelle l'État a évalué sa réduction d'autonomie à 2 points sur 18 et a estimé que sa capacité de gain n'était pas réduite à un tiers ou moins, et ce à partir du 1^{er} novembre 2008,
- la décision par laquelle l'État a refusé de lui accorder une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration à partir du 1^{er} novembre 2008 au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions médicales pour pouvoir y prétendre.

Par un jugement du 26 janvier 2011, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Ecarte partiellement les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision médicale litigieuse du 11 juin 2008 et la décision administrative subséquente du 18 octobre 2007 qui en découle.

Dit que Madame A. P. a droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 à dater du 1^{er} novembre 2008 s'élevant à cette date à la somme de 3.512,82 € par an.

Dit que Madame A. P. a droit à une allocation de remplacement de revenus à dater du 1^{er} novembre 2008, s'élevant à cette date à la somme de 1.008,46 € par an.

Condamne l'État belge aux arriérés dus sur cette base.

Dit que Madame A. P. réunit les conditions médicales depuis le 1^{er} novembre 2008 pour obtenir une carte de stationnement.

Ordonne à l'État belge de délivrer une attestation médicale rectificative.

Délaisse à l'État belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur ROBERT liquidés à la somme de 448,60 €, déjà taxés par ordonnance du 19 mai 2010 et à l'indemnité de procédure liquidée par la demanderesse à la somme de 109,32 €. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge a fait appel de ce jugement le 21 février 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 7 février 2011 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 avril 2011 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 avril 2011, prise à la demande conjointe des parties.

Madame A P a déposé ses conclusions le 16 mai 2011.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 mars 2012.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 mars 2012. Les parties ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge interjette un appel limité. Il ne conteste pas le jugement dans la mesure où il a reconnu à Madame A P le droit à une allocation de remplacement de revenus à dater du 1^{er} novembre 2008.

En revanche, l'État belge demande à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a dit pour droit que Madame A P a droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 à dater du 1^{er} novembre 2008 et réunit les conditions médicales depuis cette date pour obtenir une carte de stationnement. Il demande à la Cour, après avoir entériné purement et simplement le rapport de l'expert, de dire pour droit qu'une cotation de 7 points sur 18 doit être retenue dont 1 en item « possibilités de déplacement ».

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La contestation se concentre sur l'appréciation de la réduction d'autonomie de Madame A P en matière de déplacement et de nourriture.

Les principes à appliquer

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 dispose que pour chaque facteur d'autonomie, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points

- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

La distinction entre des difficultés limitées, des difficultés importantes et l'impossibilité sans l'aide d'une tierce personne a été explicitée par la jurisprudence de la manière suivante (voyez C.trav. Liège, 14 janvier 2003, RG n° 31081/02, inédit; C.trav. Liège, 8 avril 2003, RG n° 30955/02, inédit; tous deux cités par Ch.-E. CLESSE, *L'expertise en droit social*, Kluwer, 2010, p. 161) :

- Les difficultés limitées à remplir les fonctions visées par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 consistent en ce que les tâches peuvent être réalisées par la personne handicapée elle-même avec une gêne ou une pénibilité certaine, mais elle en est capable.
- Les difficultés sont qualifiées d'importantes lorsque l'aide d'un tiers ou des équipements particuliers (appelés également « moyens auxiliaires spéciaux ») sont absolument nécessaires pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide ou ces équipements, alors que ces actes sont nécessaires.
- La distinction entre les difficultés importantes et l'impossibilité se situe au niveau de l'accomplissement de l'intégralité de la fonction : en cas de difficultés importantes, la personne handicapée a besoin de l'aide de tiers ou d'équipements particuliers pour l'accomplissement de certains actes rentrant dans la fonction analysée tandis qu'en cas d'impossibilité, elle n'est pas capable d'assurer seule la fonction dans toutes ou presque toutes ses composantes; si le tiers n'était pas là ou en l'absence d'équipements particuliers, elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette fonction.

L'évaluation de la réduction d'autonomie doit être faite concrètement, après qu'un médecin ait personnellement examiné la personne handicapée. Lorsque la personne fournit des efforts particuliers en vue de maintenir un maximum d'autonomie, lorsqu'elle est aidée ou lorsqu'elle a recours à des moyens auxiliaires, il faut veiller à ce que l'évaluation de son autonomie ne soit pas pénalisée par les efforts et les aides mises en place. C'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'assistance dont elle peut bénéficier (voyez le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987; C .trav. Liège, 19 mai 1998, RG n° 6085/98, inédit, cité par Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 161).

Application des principes en l'espèce

Possibilités de se déplacer

Il ressort du rapport d'expertise que Madame P est capable de se déplacer à pied bien que ses douleurs s'accroissent après un quart d'heure de marche, en transports en commun et en voiture, bien qu'elle ne puisse pas faire de longs trajets en raison des phénomènes douloureux.

Il ne peut dès lors pas être considéré que l'aide de tiers ou des équipements particuliers seraient absolument nécessaires pour effectuer tout ou partie de ses déplacements. Pour cette raison, les difficultés ne peuvent être qualifiées d'importantes.

En revanche, les déplacements, bien qu'ils restent possibles, sont pénibles en raison des douleurs ressenties par Madame P. Cette situation répond au critère des difficultés limitées.

La réduction d'autonomie de Madame P. doit donc être évaluée à un point en matière de déplacement.

Possibilités de préparer et d'absorber la nourriture

Madame P. est capable de cuisiner, mais la station debout ou assise prolongée lui occasionne des douleurs.

Elle est capable de manger sans difficulté.

Seules les courses de nourriture posent problème en raison des douleurs et de la fatigue chronique, et de la grande difficulté à soulever des produits lourds.

L'essentiel de la fonction peut être accompli, mais avec pénibilité. Ceci justifie la reconnaissance de difficultés limitées, soit un point.

Conclusion

La Cour partage l'appréciation de l'expert sur les points litigieux, pour les raisons qui viennent d'être expliquées.

Les autres critères n'étant pas discutés, c'est à juste titre que l'expert a retenu une réduction d'autonomie totale de 7 points, dont 1 point en matière de déplacement.

Dès lors, Madame A P a droit à une allocation d'intégration, mais de catégorie 1 et non de catégorie 2 comme l'a décidé le Tribunal.

Elle ne remplit pas les conditions pour avoir droit à une carte de stationnement (2 points en matière de déplacement).

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable et fondé;

Réforme partiellement le jugement frappé d'appel en ce qu'il a annulé les décisions administratives litigieuses et a dit que Madame A P a droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 et à une carte de stationnement à dater du 1^{er} novembre 2008;

Statuant à nouveau sur ces points,

Dit que Madame A P a droit à une allocation d'intégration de catégorie 1 à dater du 1^{er} novembre 2008;

Dit que Madame A P n'a pas droit à une carte de stationnement à dater du 1^{er} novembre 2008;

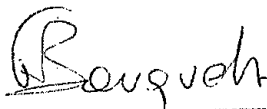
Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Viviane PIRLOT,



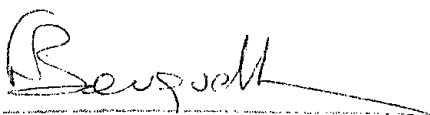
Alice DE CLERCK,

Monsieur Ch. ROULLING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Madame V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,